

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 24 (1916)
Heft: 11

Artikel: La cunjunction d'Isbrand Daux
Autor: Reymond, Maxime
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-20458>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA CONJURATION D'ISBRAND DAUX

IV¹

Au cours de son voyage à la cour du duc de Savoie, à Turin, puis dans ses entrevues avec le baron d'Hermance et le châtelain d'Évian, Georges Daux avait arrêté avec les autorités savoyardes les derniers détails du complot. La chronique de Stettler² donne de ce sujet des renseignements dont voici la substance :

La conjuration devait éclater dans la nuit du jeudi 12/22 au vendredi 13/23 décembre³. Deux barques devaient amener de Savoie et débarquer à Ouchy douze cents hommes dans la soirée. La nuit venue, quatre cents soldats monteraient en ville, à la rue de l'Halle, où le bourgmestre avait une maison (en réalité le jardin de sa maison) adossée au rempart et dont il ouvrirait la porte ; il avait amassé là des vivres en suffisance pour les nourrir.

Les huit cents autres soldats savoyards devaient monter la route d'Ouchy entre dix et onze heures du soir. Arrivés à la Grotte, une porte des greniers de l'ancien couvent de Saint-François leur serait ouverte par le receveur Sébastien Roche, et ils se cacherait là jusqu'au moment propice pour descendre en ville.

Après avoir crié : ville gagnée, on devait monter au château et s'emparer du bailli, de son lieutenant et de ses assesseurs, ainsi que des ministres, des professeurs et des fonctionnaires dévoués au régime bernois. Suivant Stettler, on devait même les mettre à mort.

¹ Voir *Revue historique vaudoise*, février et mars 1916.

² Edition 1627, p. 388-390.

³ Suivant d'autres : dans la nuit du 11 au 12 décembre. Nous verrons plus loin que toutes ces dates sont douteuses.

Le récit de Stettler est partiellement corroboré par le texte de la sentence judiciaire rendue le 15 décembre 1589 par le tribunal de Bourg contre Loys Espaulaz et qui déclare que ce dernier a avoué que les conjurés convinrent « de rendre a certain prince estrangier la ville de Lausanne par le moyen de deux galleres armées une chascunes de cinq cents soldats qui prendoyent terre au port d'Ochie (et la receuz par le chefz de la dicte entreprinse) seroyent conduictz au dict couvent Saint-Francoys, et de la en la ville du dict Lausanne, laquelle ilz se promettoyent davoir facilement avec l'intelligence des aultres bourgeois que le chefz de la dicte entreprinse preten-doit attirer à son party. Or estant autres deliberoyent de se saysir du premier arriver de larsenach et des pieces et munitions estans en celluy et avec icelles assieger le chasteau et mayson forte de nos dictz tres redoubtes seigneurs, estimans que cela estant ainsi encommence on aurait incontinent les aultres places et villes circonvoysines advent que nos dictz seigneurs les peussent secouryr ¹. »

Il n'est pas question ici de l'assassinat très problématique des magistrats bernois, mais les juges de Bourg donnent ce détail précieux que les soldats savoyards devaient commencer par la prise de l'arsenal, coup de main facile puisque Michel de Saint-Cierges était capitaine de ville et Guillaume d'Illens sergent d'armes. Les aveux de Pierre Tronchet, à Berne, portent que l'on devait prendre la ville et trois châteaux, que l'on devait s'introduire à Lausanne en remontant le cours du Flon, prendre le château par surprise et que l'on ne mettrait à mort que les commissaires.

* * *

¹ Le texte de la procédure criminelle publié par la *Revue historique vaudoise* en 1907, p. 157-188, renferme les mêmes précisions que la sentence judiciaire que nous citons textuellement.

On sait que la nuit du 12 au 13 décembre se passa sans alarme. Une tempête avait surgi sur le lac qui empêcha les galères savoyardes de quitter Thonon. Rien ne se passa non plus la nuit suivante, du vendredi 13 au samedi 14. Mais le 14, au dire de Stettler, Isbrand Daux reçut la visite d'un de ses parents Claude de Crousaz, à lui envoyé secrètement par le procureur général George Ansel et son cousin Isbrand de Crousaz, co-seigneur de Chexbres, qui depuis quelques semaines avaient observé des allées et venues singulières de barques sur le lac, les courses de Georges Daux à Évian, etc. Claude de Crousaz fut chargé de sonder le bourgmestre, et il réussit si bien qu'Isbrand Daux lui ouvrit ses projets, le pria de se rallier à lui. Claude refusa, et déclara au bourgmestre que s'il persistait dans ses desseins, il irait prévenir le bailli. Sur quoi Isbrand aurait répliqué qu'il le pouvait, car les conjurés ne redoutaient rien. Le lendemain matin, dimanche, à l'heure du sermon, Claude s'en fut, en effet, chez le bailli qui le retint en otage jusqu'à ce que tout fut terminé. Mais pendant ce temps, voyant que l'affaire avait échoué, Daux et ses complices prirent le chemin de Saint-Sulpice et gagnèrent la rive savoyarde.

* * *

Telle est la substance du récit de Stettler. L'entrevue de Claude de Crousaz avec Isbrand Daux et son rapport au bailli sont possibles, quoiqu'incontrôlables, et ce Claude même ne figure dans aucun document de l'époque. Mais nous devons tout d'abord constater que le bailli de Lausanne était bien avant le dimanche 15 au courant du complot.

En effet, le jeudi 12 décembre au matin, — c'est-à-dire avant la conversation de Claude de Crousaz, — le bailli Ze-hender faisait savoir au Conseil de ville¹, par le canal de

¹ Manual du Conseil.

M. Loys de Marnand, qu'il passerait à Lausanne le lundi 16 ou mardi 17 trois compagnies de soldats qu'on eût à bien recevoir. Seul des conjurés, Hugues Comte assistait à la séance du Conseil, et il dut immédiatement faire part de cette communication au bourgmestre.

Les soupçons du bailli étaient antérieurs à cette date même, car sur son ordre le sieur Nicolas Gantin¹ était parti le vendredi 13 au matin pour Évian et Thonon afin de savoir à quoi il fallait s'en tenir. Gantin avait des affaires particulières à traiter en Savoie, ce qui lui donnait un prétexte plausible pour son voyage. Mais le lac étant mauvais, il ne put atteindre Évian et alla débarquer à Tourronde où il passa la nuit. Le lendemain matin, samedi, qui était le 14 à Lausanne, mais le 24, veille de Noël, à Évian, il gagna cette dernière ville où il ne remarqua rien d'anormal, puis alla à Thonon, où il assista à deux prêches le matin de Noël. Il y vit des soldats de la compagnie Mandolla qui le soupçonnèrent d'être un espion et l'interrogèrent en italien et en espagnol. Il détourna leurs soupçons, et le lendemain matin, il se rendit au château de Corsinge, dont le châtelain était M. de Lullin avec lequel il avait une affaire à régler. Il ne trouva pas M. de Lullin, mais son fils M. de Corsinge, qui le retint à dîner, avec M. de la Bâtie, seigneur de Vulliens près Moudon, et un homme de Morges qui était blessé à la joue droite.

La conversation n'offrit rien d'intéressant, et dans l'après-midi, Gantin revint à Thonon. Nous citons maintenant sa propre déposition :

« Le dict Gantin entendit comme le sammedy septiesme jour du dict moys de decembre arrivarent au dict Thonon, soulz la conduicte du dict capitaine Mandolla assavoir XI** et XV (235) soldadz faucignivens² la plus part mal en

¹ Procédure aux Archives cantonales vaudoises. Dossier Daux Bt 4.

² Du Faucigny.

ordre, et aulcungs d'eulx moustiantz estre assez braves. Entendit aussi le dit Gantin comme du dict nombre diceulx soldardz en furent envoyéz incontinent à Ripaille l'environ de 60. Entendit aussi comme au dict Thonon et aulx environs, avoit plusieurs capitaines et qu'en Savoye avoyent 6 compagnies de chevalz tout pretz. Semblablement que don Amedee, bastard de Savoye, estoit de retour de Flandres et qu'il avoit laissé en Bourgogne quelques compagnies d'Ispagnols ; aussi que le duc d'Humaine y debuait bientôt estre avec une armée qui se debvoit ruer d'ung costé sur les terres de noz souverains S^{rs} du costé de Gex, et d'autrées de certains aultres lieux, suyvant des intelligences qui debvoyent estre à Lau sanne, à Mouldon et du costé de la ville neufzve.

» Le dict Gantin a remarqué une forte volente de ceulx de Thonon envers le service de noz Souverains S^{rs}.

» Lundy dernier, ainsi que le dict Gantin s'en vouloit retourner, luy et son serviteur furent saysiz par une grande troupe de soldardz, et, huant et huant, leur furent oultez les armes qu'ils pourtoyent et conduicts en ung corps de garde et dempuis remis au s^r chastellain dudit Thonon, où ilz demeurarent depuis le mattin dudit lundy jusqu'à dix heures du lendemain que le Juge mage et le procureur fiscal du dict Thonon les allarent interroger.

» Quoy estant faict, furent relachés. Le dict Gantin lhors leur dict qu'il estoit esbahi de sa détention, et que l'on luy declairer qui en estoit l'autheur, affin qu'il en peult demander son droit, soit par justice ou par armes (sil estoit requis et permis). Lhors ils respondirent qu'il y avoit heu mesintelligence, et que l'on leur pardonnât, ouffrantz grandz services. Il demanda aussi à qui dessus lettres de telles detention, mais icelluy ne les peult avoir.

(A suivre.)

MAXIME REYMOND.